

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
RAGONDIN Myocastor coypus	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -détruit à tir ; -déterré, avec ou sans chien.
RAT MUSQUE Ondatra zibethicus	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -détruit à tir ; -déterré, avec ou sans chien.
VISON D'AMERIQUE Mustela vison	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
CHIEN VIVERRIN Nyctereutes procyonoïdes	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
RATON LAVEUR Procyon lotor	Tout le département	Peut-être toute l'année : -Piégé en tout lieu ; -Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
BERNACHE DU CANADA Branta canadensis	Tout le département	<p>Peut-être toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none">- détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. <p>Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>-Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
PIE BAVARDE Pica pica	<p style="text-align: center;">N'est pas classée ESOD Sur le Département des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <p>-être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>-le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>-La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
ETOURNEAU SANSONNET Sturnus vulgaris	Tout le département	<p>Peut-être toute l'année :</p> <p>Être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de mains d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
<p>CORBEAU FREUX Corvus frugilegus</p>	<p>N'est pas classé ESOD Sur Le département Des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <p>Être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>Le tir du corbeau freux s'effectue, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.</p> <p>Le tir dans les nids de corbeaux freux est interdit.</p> <p>Le corbeau freux peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
<p>CORNEILLE NOIRE Corvus corone corone</p>	<p>N'est pas classée ESOD Sur Le département Des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <p>Être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>Le tir dans les nids de la corneille noire est interdit.</p> <p>La corneille noire peut être piégé toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
<p>LE GEAI DES CHENES Garrulus glandarius</p>	<p>N'est pas classé ESOD Sur le Département Des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <p>Être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et des lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de mains d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Le geai des chênes peut également être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles.</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
<p>RENARD Vulpes vulpes</p>	<p>N'est pas classé ESOD Sur le Département Des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Piégé en tout lieu ; -Déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé. - Détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard. Et au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole. <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectué en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
<p>BELETTE (Mustela nivalis)</p>	<p>N'est pas classée ESOD Sur le Département Des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> -piégées ; - uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole. - à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassables qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ce prédateur. <p>Etre détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisations individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>Les destructions par tir où piégeage de la belette effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.</p>

Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Pour la période du 03 août 2023 au 30 juin 2026

ESPECES	COMMUNES	Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :
<p>FOUINE (Martes foina)</p>	<p>N'est pas classée ESOD Sur le Département Des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Peut-être toute l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> -piégés ; - uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole. - à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassables qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ce prédateur. <p>Etre détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisations individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</p> <p>Les destructions par tir où piégeage de la fouine effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.</p>

RAPPEL des différentes démarches administratives

Pour piéger en toute légalité et pour apporter des chiffres justifiant le piégeage utile.

- Le piégeur doit être agréé, après avoir suivi un stage de formation de 16 heures.
- Délégation de destruction à jour.
- Déclaration de piégeage triennale, à faire valider en mairie (valable donc 3 ans à partir de la date de visa par le Maire) où un exemplaire sera affiché.
- Connaitre ou être informer du statut des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).
- Tous les pièges doivent être marqués avec le N° d'agrément du piégeur.
- Remettre **IMPERATIVEMENT** à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre :
 - Le carnet de piégeage valable 1an, jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours, dûment rempli (prises autorisées en milieu naturel colonne A, prises en milieu clos colonne B sans oublier vos prises accidentelles, elles sont prises en comptent lors du classement des espèces) pour que soit délivré le carnet de la saison suivante qui commence le 1^{er} juillet sur confirmation du décret préfectoral.
 - Remplir la déclaration de dommages causés par la faune sauvage chiffrés faits en milieu naturel, mais aussi chez les particuliers, chez les éleveurs, les agriculteurs...etc. Vous pouvez les accompagner de photos.